**ERISPOË ADVISORY**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 10 000 euros**
**Siège social : 16 rue des Lilas, 97660 DEMBENI**
**828715102 RCS MAMOUDZOU**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2024

L'an 2024,
Le 31 octobre,
A 9 heures,

Monsieur Loïc BRETON,
demeurant 16 rue des Lilas, 97660 DEMBENI,

Associé unique de la société ERISPOE ADVISORY,

Après avoir exposé :

- qu'une augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur les réserves permettrait à la Société de renforcer sa structure financière,

- que le capital pourrait être augmenté de 100 000 euros pour être porté à 110 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan,

- que cette augmentation de capital pourrait être réalisée par voie de création de 1 000 actions nouvelles de 100 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de 100 000 euros par incorporation de report à nouveau créditeur et création de 1 000 actions à attribuer gratuitement à l'associé unique,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 10 000 euros et divisé en 100 actions de 100 euros de nominal chacune, d'une somme de 100 000 euros pour le porter à 110 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2024.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 000 actions nouvelles de 100 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

" Suivant décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 110 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cent dix mille euros (110 000 euros).

Il est divisé en 1100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique."

**TROISIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Loïc BRETON**

